

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 24/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LECOUFFE DARRAS SAS**

1216 Rue du Plumont  
59242 Genech

Références : -

Code AIOT : 0007001904

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement LECOUFFE DARRAS SAS implanté 1216 Rue du Plumont 59242 Genech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 septembre 2025 de l'établissement LECOUFFE DARRAS implanté 1216 Rue du Plumont 59242 Genech lors du contrôle inopiné air réalisé par le laboratoire MAPE.

Pour rappel, suite aux résultats d'analyse du dernier contrôle inopiné air de 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 7 janvier 2025, de revenir à une situation conforme.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECOUFFE DARRAS SAS

- 1216 Rue du Plumont 59242 Genech
- Code AIOT : 0007001904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECOUFFE-DARRAS est une entreprise familiale créée sur le territoire de la commune de GENECH en 1905. Le site se trouve à environ 900 m du centre de village, l'habitation la plus proche se trouve juste en face du site.

L'activité s'étend sur une surface de 4 683 m<sup>2</sup> dont 2 195 m<sup>2</sup> de bâtiments, 1 405 m<sup>2</sup> de voies de circulation imperméabilisées et 371 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

A sa création, elle avait pour activité la vente et la maintenance de machines agricoles et proposait aux agriculteurs une activité de battage.

Les activités se sont peu à peu diversifiées pour se spécialiser principalement en décapage thermique de métaux et d'autres activités connexes (grenaillage, peinture).

Les pièces métalliques traitées thermiquement sont des pièces comportant un revêtement incrustant ou un enrobage épais (peinture) qu'il faut éliminer pour le réemploi de celles-ci. Ces pièces sont issues de l'industrie automobile, ferroviaire, de l'électroménager ou de la serrurerie (balancelles supportant des pièces à peindre, bacs endiviers, caillebotis, filtres) ou de la plasturgie (pièces supportant des injection de matières plastiques, le polymère étant à enlever : nez d'injection, buses de filatures, vis, tubes, injecteurs etc.).

L'activité est initialement autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 30/07/2004 qui accorde à la SARL LECOUFFE-DARRAS l'autorisation d'exploiter une activité de mécano-soudure et une activité de décapage thermique.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2009 remplace les dispositions de l'arrêté du 30/07/2004 et vient réglementer en complément l'exploitation d'un second four à pyrolyse et d'une cabine de peinture.

Les activités sont soumises à :

- autorisation au titre de la rubrique n°2566 (décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique);
- déclaration pour les rubriques n°2560 (travail mécanique des métaux), n°2561 (trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages), n° 2575 (emploi de matières abrasives) et n°2920 (installations de réfrigération et de compression).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 4

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.3	Demande d'action corrective	12 mois
3	Prévention de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	atmosphérique			
4	Prévention de la surveillance atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.5	Demande d'action corrective	12 mois
5	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 23/09/2025, article /	Sans objet
6	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions entreprises par l'exploitant, de la mise en conformité des VLE du four n°2, des mesures en HF (concentration et flux) du four n°1 restant non-conformes mais proches des valeurs réglementaires, l'Inspection propose à M. le Préfet du Nord de maintenir la mise en demeure sans prise de sanction administrative jusqu'au prochain contrôle inopiné qui sera programmé en 2026. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de revenir à une situation conforme durant cette période.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Éléments de contexte**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/09/2025, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné précédent – conditions de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Date du dernier CI AIR :
Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 :
Conditions de fonctionnement du site :

**Constats :**

Date du dernier CI AIR : Le dernier contrôle inopiné air s'est déroulé les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2025

Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 : les relevés HF des fours à pyrolyse 1 et 2 sont supérieurs à 100 % de la VLE. La vitesse d'éjection du four à pyrolyse n°2 est en dessous de la vitesse minimale ce qui constitue également une non-conformité.

Conditions de fonctionnement du site : le contrôle inopiné s'est déroulé un lundi. Les installations contrôlées étant fermées le week-end, celles-ci sont donc remises en route le lundi matin. Les fours doivent atteindre un état de chauffe jusqu'à une température de consigne avant l'intervention du laboratoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales de rejet

**Prescription contrôlée :**

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n°1	10.5	0.30	2450	8
Conduit n°2	12.3	0.32	10000	8

**Constats :**

La vitesse d'éjection minimale des 2 fours à respecter est de 8 m/s (art.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23/04/09).

L'Inspection a été destinataire du rapport G003250280-01, du laboratoire Mape groupe, le 23 octobre 2025. Il est mentionné dans ce document que la vitesse d'éjection du four à pyrolyse n°1 est **conforme** tandis que celle du four n°2 est en dessous de la vitesse minimale avec 7,3 m/s, ce qui constitue une **non-conformité**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir point n°5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Prévention de la surveillance atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Conduits n°1 et n°2 (en mg/Nm<sup>3</sup> sauf dioxines et furannes en ng/Nm<sup>3</sup>)

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur 1/2 heure
CO	50	100
Poussières total	10	30
COT	10	/
HCl	10	60
HF	1	4
SO <sub>2</sub>	50	200
Cd+Tl	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Sn+Se+Te	0,5	0,5
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Sn+Se+Te+Zn	5	5
Dioxines et furannes	0,1	0,1

**Constats :**

Le rapport du laboratoire relève les concentrations suivantes :

Four à pyrolyse 1 :

- la mesure moyenne du **paramètre HF** est de 1,84 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 1 mg/Nm<sup>3</sup>. **Le dépassement est inférieur à 100 % de la VLE ;**
- la mesure moyenne en **HCl** est de 4,32 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme ;**
- Toutefois la mesure moyenne en **poussières est non-conforme** avec 15,12 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. **Le dépassement est inférieur à 100 % de la VLE.**

Four à pyrolyse 2 :

- la mesure moyenne du paramètre **HF** est de 0,017 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 1 mg/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme ;**
- la mesure moyenne des **poussières** est de 0,15 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme ;**
- la mesure moyenne de la **somme des autres métaux** est de 4,42 g/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 500 g/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir point n°5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 4 : Prévention de la surveillance atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantités maximales rejetées

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maximum horaire (en g/h sauf pour les dioxines et furannes en g/h)

Paramètres	Four à pyrolyse n°1	Four à pyrolyse n°2
CO	122,5	500
Poussières total	24,5	100

COT	24,5	100
HCl	24,5	100
HF	2,45	10
SO2	122,5	500
Cd+Tl	0,12	0,5
Hg	0,12	0,5
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Sn+Se+Te	1,2	5
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Sn+Se+Te+Zn	12,2	50
Dioxines et furannes	0,25	1

#### Constats :

Le rapport du laboratoire relève les résultats suivants :

Four à pyrolyse 1 :

- la mesure moyenne du paramètre **HF** est de 4,83 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 2,45 mg/Nm<sup>3</sup>. **Le dépassement est inférieur à 100 % de la VLE ;**
- la mesure moyenne en **HCl** est de 4,32 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme ;**
- Toutefois la mesure moyenne en **poussières est non-conforme** avec 39,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 24,5 mg/Nm<sup>3</sup>. **Le dépassement est inférieur à 100 % de la VLE.**

Four à pyrolyse 2 :

- la mesure moyenne du paramètre **HF** est de 0,035 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme ;**
- la mesure moyenne des **poussières** est de 1,15 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup>. **La mesure est conforme ;**

- la mesure moyenne de la <b>somme des autres métaux</b> est de 0,001 g/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 0,5 g/Nm <sup>3</sup> . <b>La mesure est conforme.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Voir point n°5.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 5 : Mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/01/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la surveillance atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société LECOUFFE-DARRAS, dont le siège social est situé 1216, rue du Plumont à Genech (59242) est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2009.
<b>Constats :</b>  Considérant que : - le rapport du 14 février 2025, de l'autosurveillance de fin 2024, n'a révélé aucune non-conformité sur les relevés de dioxines et furanes ainsi que sur les poussières et métaux lourds. - des mesures d'autocontrôle ont été réalisées les 18 et 19 février 2025 par la société DEKRA sur les fours 1 et 2 ainsi qu'au niveau de la cabine de peinture. Le rapport d'analyse indique que la concentration et le flux en poussière sont supérieurs aux VLE et la vitesse d'éjection est inférieur à la vitesse minimale pour le four n°1. Les résultats sont conformes pour le four n°2 et la cabine de peinture. - que dans le cadre de son plan d'action, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réalise un nettoyage du post-combustion tous les mois et un nettoyage quotidien des fours intérieurs ;</li> <li>• a remplacé le conduit réfractaire du four KZ2020 ;</li> <li>• a fait intervenir deux sociétés pour régler les brûleurs, confirmant l'absence de défaut ;</li> <li>• a mis en place des brides sur les cheminées des deux fours pour augmenter la vitesse d'éjection ;</li> <li>• a procédé au réglage du brûleur KZ2022 en janvier 2025 (une étude de remplacement du brûleur est à l'étude) ;</li> <li>• a procédé à une intervention de la société LIZ, spécialisée en fumisterie, pour contrôler l'état de la post-combustion et conduit de cheminée ;</li> </ul>
<b>Sur les mesures et contrôles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mesures sont désormais réalisées en continu lors des autocontrôles et des contrôles</li> </ul>

inopinés ;

- un calcul systématique de la quantité de peinture introduite dans les fours est réalisé afin de vérifier le respect de leur capacité (avec une sensibilisation de l'ensemble du personnel à cette problématique) ;
- contrôle systématique des pièces réceptionnées en cas de doute, incluant un test pour éliminer le risque de brûler du plomb. Si du plomb est détecté, la pièce est confiée à un décapeur chimique.

- que le rapport du 23 octobre 2025 relatif au contrôle inopiné du 28 septembre fait état :

- que les VLE en concentration et flux, en HF, poussières et métaux du four n°2 sont de nouveaux conformes ;
- que les VLE en concentration et flux, en HCl du four n°1 sont de nouveau conformes ;
- que les valeurs en HF du four n°1 restent non-conformes mais avec des dépassements désormais inférieurs à 100 % de la VLE (1,84 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 1 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration et 4,83 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 2,45 mg/Nm<sup>3</sup> en flux) ;
- que les valeurs en poussières du four n°1 sont non-conformes mais avec des dépassements désormais inférieurs à 100 % de la VLE (15,12 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration et 39,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 24,5 mg/Nm<sup>3</sup> en flux).
- Que la vitesse d'éjection du four n°2 reste non-conforme mais proche de la valeur réglementaire (7,3 m/s pour une valeur devant être supérieure à 8 m/s).

Suite aux résultats du contrôle inopiné, par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant indique la poursuite des actions qu'il va entreprendre pour une mise en conformité des VLE :

- une revue des FDS susceptibles de contenir du HF : la ré-étude est en cours et sera finalisée d'ici la fin de l'année. Les produits identifiés comme problématiques seront retirés du process ;
- l'achat d'un thermomètre pour le suivi en continu des températures des fours et de la post-combustion avec une mise place dans un délai d'environ un mois ;
- la programmation d'une nouvelle campagne d'analyses : des mesures en continu seront réalisées courant janvier, dans le cadre des contrôles réglementaires ;
- le remplacement du brûleur de post-combustion du four 2 afin de solutionner les problèmes de vitesse d'éjection. L'intervention est programmée d'ici six mois, en fonction de la disponibilité du prestataire.

À noter enfin, qu'il apparaît que les mesures en continu, demandées par l'exploitant lors du contrôle inopiné, soient plus pertinentes et plus représentatives du fonctionnement réel des installations.

Au regard des points évoqués ci-dessus, l'Inspection propose à M. le préfet du Nord de maintenir la mise en demeure sans prise de sanction administrative jusqu'au prochain contrôle inopiné qui sera programmé en 2026. L'exploitant doit tout mettre en œuvre afin de revenir à une situation conforme durant cette période et notamment le plan d'action défini dans son courriel du 6 novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

**N° 6 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Paramètres	Fréquence	Enregistrement
CO	Annuelle	Non
Poussières total	Annuelle	Non
COT	Annuelle	Non
HCl	Annuelle	Non
HF	Annuelle	Non
SO2	Annuelle	Non
Cd+Tl	Annuelle	Non
Hg	Annuelle	Non
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Sn+Se+Te	Annuelle	Non
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Sn+Se+Te+Zn	Annuelle	Non

Dioxines et furannes	Annuelle	Non
----------------------	----------	-----

**Constats :**

L'Inspection a parcouru la dernière surveillance environnementale au titre de l'année 2024 avec l'exploitant. La campagne de 2025 se déroulera du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre.

Les éléments suivants ont été mis en exergue :

La campagne annuelle porte sur les dioxines et furanes (PCDD/F) ainsi que sur les poussières et les métaux lourds (ex : As, Pb, Cr, Co, Cu, Zn, etc.). Cette campagne dure 2 mois (du 04/10 au 02/12/24). Celle-ci a été réalisée en fonctionnement normal.

La liste des points de prélèvements (3 points + 2 points témoins) sont bien consignés dans le rapport, accompagnée d'une carte. L'exploitant est présent lors des poses des équipements. 10 jauges OWEN (5 pour les PCDD/F et 5 pour les métaux lourds) sont utilisés pour les prélèvements.

L'installation des 2 points témoin, et par extension du bruit de fond, a été défini en corrélation avec le plan de surveillance de 2009 validé par l'Inspection et revu en 2016. Les trois autres points ont été retenus par la présence des riverains autour du site.

En ce qui concerne les conditions météo, le profil de la rose des vents de la période de mesures indique des vents dominants de secteurs nord/sud.

La station météo la plus proche du site est celle de Lesquin.

Pour les valeurs de référence, il n'existe pas de valeurs limites européennes ou françaises relatives à certains métaux lourds dans les retombées atmosphériques (poussières, Cd, Hg, As, Pb, Tl et Zn), aussi des valeurs allemandes et suisses ont été utilisées. Il en est de même pour les PCDD/F. Des valeurs typiques issues de l'INERIS ou BRGM ont été utilisées.

Les résultats des mesures de chaque polluant, accompagnées de graphiques le cas échéant, sont également renseignés.

L'inspection indique qu'un paragraphe sur la mise en place du blanc (jauge non exposée pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de contamination au nettoyage) ainsi que sur la définition du bruit de fond (par rapport à l'environnement du site et la rose des vents) serait un plus dans la compréhension de la surveillance. L'exploitant déclare que ces points seront demandés au prestataire pour la campagne à venir.

L'inspection demande si une analyse de l'évolution des PCDD/F et métaux est réalisée sur plusieurs années afin de s'assurer de l'absence de dégradation préoccupante des milieux. L'exploitant déclare que non mais qu'il peut la mettre en place en interne. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis cette analyse par des graphiques sur les 5 dernières surveillances. Ces graphiques montrent une évolution à la baisse au fil des années.

**Type de suites proposées :** Sans suite